

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUN 2019**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	20
- votants par procuration	7
- absents	2
- total des votants	27

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 24 juin 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le douze juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

**Étaient présents :**

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjointes,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, M. Frédéric LE PAGE, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Yoann LAVERNHE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, Conseillers Municipaux.

**Excusés :**

M. Xavier PICAVET	qui donne pouvoir à	M. Jean-Paul MANGIN
M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	Mme Carole BIGUEUR
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	M. Yoann LAVERNHE
M. Paul DHAILLE	qui donne pouvoir à	Mme Christine DECHAMPS
M. Kamel BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

**Absents :**

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Fabienne MANDEVILLE est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.77/06.19**

**Objet :** Animation d'été - Village d'activités ludiques et sportives pour tous « WAOUH PARC »  
Convention triennale de partenariat Ville de Lillebonne/Société « 1001 concepts »  
Année 2019, 2020 et 2021

**Délibération n°: D.77/06.19**

**Objet : Animation d'été - Village d'activités ludiques et sportives pour tous « WAOUH PARC »  
Convention triennale de partenariat Ville de Lillebonne/Société « 1001 concepts »  
Année 2019, 2020 et 2021**

Monsieur CIBOIS rappelle que la Ville de Lillebonne a proposé au grand public, du samedi 7 juillet au dimanche 26 août 2018, un village d'animation de jeux ludiques et gonflables au Parc des Aulnes.

En partenariat avec l'entreprise « 1001 concepts », en charge de la location, de la gestion et de l'animation de ce village, la municipalité souhaite renouveler l'opération du 6 juillet au 25 août 2019.

Il convient, par conséquent, d'établir les modalités de partenariat pour l'organisation de cette animation en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les conditions financières et les engagements des deux parties.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 fixant les tarifs des droits d'occupation du Domaine Public,

Considérant l'organisation du 6 juillet au 25 août 2019 du village d'activités ludiques et sportives pour tous « WAOUH PARC », au parc des Aulnes,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de partenariat entre la Ville de Lillebonne et la société « 1001 Concepts » afin de préciser les modalités de mise à disposition du domaine public, des conditions financières et des engagements de chacune des parties dans le cadre de l'organisation de l'animation d'été précitée,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention triennale à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société « 1001 Concepts »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

### DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,  
le Maire de Lillebonne,





## CONVENTION DE PARTENARIAT ANIMATION D'ETE - VILLAGE D'ACTIVITES LUDIQUES ET SPORTIVES POUR TOUS « WAOUH PARC »

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Monsieur Philippe LEROUX**, Maire de la Ville de Lillebonne, domicilié en Mairie – BP 20071 – 76170 Lillebonne et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération D.77/06.19 du Conseil Municipal du 20 juin 2019,

Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

ET

**Monsieur Fabien HAUGUEL**, gérant de la société « 1001 concepts », domicilié au n°16 rue Frédéric Risson - 76600 Le Havre et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »

### EXPOSE

Du samedi 7 juillet au dimanche 26 août 2018, la Commune de Lillebonne a proposé au grand public, sur son domaine public communal, un village d'animation de jeux ludiques et gonflables et un point de petite restauration.

Par délibération n°D.81/06.18 du Conseil Municipal du 21 juin 2018, une convention a été signée avec l'entreprise « 1001 concepts », en charge de la location, de la gestion, de l'exploitation et de l'animation village d'activités ludiques et sportives pour tous,

La Commune de Lillebonne souhaite renouveler ce partenariat pour l'organisation de ce village estival, désormais dénommé « WAOUH PARC », pour la période du samedi 6 juillet au dimanche 25 août 2019, renouvelable chaque été pour une durée de trois ans.

Les parties prenantes conviennent d'établir les modalités de partenariat pour l'organisation de cette animation.

### CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PRELIMINAIRE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE et L'OCCUPANT sont autorisés, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, la pelouse située entre les deux étangs au nord du parc des Aulnes, à Lillebonne, dans le cadre de l'animation et de l'exploitation d'un village d'activités ludiques et sportives, à entrée payante, qui sera proposé au grand public, chaque été, pendant trois ans (années 2019, 2020 et 2021).

Pour l'année 2019, l'ouverture du parc est prévue du samedi 6 juillet 2019 au dimanche 25 août 2019. Pour les années suivantes, un avenant viendra préciser les dates exactes d'ouverture et de fermeture du parc.

L'occupation temporaire de l'espace public, désigné à l'article 2 des présentes, est consentie et acceptée suivant les clauses et conditions figurant ci-après.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION

LE PROPRIETAIRE met à la disposition de L'OCCUPANT, au nord du parc des Aulnes, entre les deux étangs de pêche, un espace engazonné de 700 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPÉS

L'OCCUPANT ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'évènement exposé dans l'article 1.

- Pour 2019, le village est ouvert aux différents publics, tous les jours de la semaine selon les conditions climatiques, du samedi 6 juillet 2019 au dimanche 25 août 2019, aux horaires suivants, donnés à titre indicatif :

- 10h00 à 19h00 pour la partie structures gonflables
- 10h00 à 21h00 pour la partie restauration fast food

L'OCCUPANT se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de faible affluence le matin et en fin de journée. Il est responsable quant à la décision de fermeture du village en cas d'intempéries ou de dangerosité relevée suite à un passage pluvieux.

Il se réserve le droit de pouvoir fermer le parc de façon anticipée si de mauvaises conditions météorologiques sont prévues, avec la possibilité de prolonger la fermeture d'une semaine maximum pour permettre le séchage des structures.

De même, LE PROPRIETAIRE, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, veille à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. A ce titre, il se réserve le droit d'ordonner la fermeture du village si les conditions de sécurité, d'hygiène et de tranquillité ne sont pas remplies.

- Pour 2019, l'installation du village par L'OCCUPANT est prévue entre le jeudi 27 juin 2019 et le vendredi 5 juillet 2019 et le démontage entre le lundi 26 août 2019 et le vendredi 30 août 2019.

L'OCCUPANT informera LE PROPRIETAIRE, au moins deux semaines à l'avance, de la date précise de son installation.

- Un créneau hebdomadaire d'une durée de 2 heures est mis à disposition gratuitement, par L'OCCUPANT, pour l'accueil de groupes du Centre de Loisirs la Cayenne.

## ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, établi contradictoirement entre les parties, est annexé aux présentes.

## ARTICLE 5 : SECURITE

Le matériel utilisé, les méthodes d'installation et de démontage ainsi que l'exploitation proprement dite du village doivent garantir la pleine sécurité du public.

L'OCCUPANT devra se soumettre aux normes et être en mesure de communiquer les documents techniques justifiant la conformité de l'installation avec les règles en vigueur.

Afin d'obtenir une sécurisation certaine, L'OCCUPANT établit un règlement intérieur permettant de garantir une utilisation normale du village.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2019, 2020 et 2021), pour une occupation annuelle maximum de 9 semaines (juillet et août).

Pour 2019, l'occupation est conclue pour une durée de soixante-six (66) jours, du jeudi 27 juin 2019 au vendredi 30 août 2019 (installation comprise).

A l'expiration de chaque occupation estivale, L'OCCUPANT évacuera les lieux occupés sans qu'un congé lui soit donné. A défaut, LE PROPRIETAIRE utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de L'OCCUPANT, et ce, aux frais de L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT, s'il le souhaite, peut anticiper son départ, sur la fin du mois d'août, en cas de mauvaises conditions climatiques. Cependant, aucun dédommagement ne pourra être demandé AU PROPRIETAIRE.

#### ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

En vertu de l'application de la délibération n°D.141/12.18 du conseil municipal du 13 décembre 2018 portant sur les tarifs municipaux pour l'année 2018, il est convenu ce qui suit entre LE PROPRIETAIRE et L'OCCUPANT :

- L'occupation du domaine public est facturée à L'OCCUPANT par LE PROPRIETAIRE, pour un montant total de 490 euros, soit 0,70 € le mètre carré pour l'utilisation de 700 m<sup>2</sup> de domaine public communal.

Ce tarif pourra être révisé chaque année sans qu'il soit nécessaire d'établir une nouvelle convention ; La surface mise à disposition pourra être développée selon le souhait du PROPRIETAIRE.

- Il sera consenti à titre gracieux, à L'OCCUPANT, la mise à disposition d'une arrivée d'eau, de l'électricité, d'une douche et des fluides qui en découlent.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES

##### ARTICLE 8.1 : PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

LE PROPRIETAIRE met à la disposition de L'OCCUPANT une arrivée d'eau, une arrivée d'électricité (environ 60 kWh), un accès au gymnase Ostermeyer pour l'utilisation du vestiaire arbitre, des conteneurs à poubelles (déchets recyclables et non recyclables) et des barrières de sécurité, nécessaires au fonctionnement et la sécurisation du village.

LE PROPRIETAIRE met à la disposition de L'OCCUPANT une évacuation, à proximité des sanitaires publics, pour qu'il puisse y déverser ses eaux usées.

LE PROPRIETAIRE délivrera à L'OCCUPANT une licence III pour le débit de boisson.

##### ARTICLE 8.2 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

En contrepartie de l'autorisation qui lui est consentie par les présentes, L'OCCUPANT s'engage à :

- Respecter la surface mise à sa disposition,
- Garantir la sécurité des utilisateurs, notamment en établissant un règlement intérieur,
- Respecter les règles d'hygiène et fournir le permis d'exploitation d'une structure de petite restauration et d'ouverture d'un débit de boisson, toute autorisation permettant la préparation, la manipulation, la vente, l'entreposage et le transport de denrées animales ou d'origine animale ou tout autre document permettant de justifier son droit à l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de type petite restauration,
- Exploiter les lieux paisiblement, s'assurer qu'aucun débordement ne puisse avoir lieu de la part des utilisateurs du village (consommation de substances illicites, surconsommation de boissons alcoolisées) et veiller à prendre des dispositions pour limiter le bruit afin de répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer des nuisances sonores pour les riverains,
- Veiller au bon état de propreté du lieu et des abords (prévoir des poubelles), entretenir les lieux mis à sa disposition, les évacuer et les remettre en état (exception faite des pelouses situées sous les structures gonflables),
- Evacuer les eaux usées de son exploitation dans l'espace mis à disposition, pour ce faire, par LE PROPRIETAIRE,

##### ARTICLE 8.3 : ENTRETIEN ET REPARATION

L'OCCUPANT s'engage à entretenir les lieux mis à sa disposition et à réparer les éventuels dommages qu'il aurait pu causer. Il laisse les lieux propres à tout moment de la journée.

Pendant toute la durée de l'occupation, L'OCCUPANT laissera LE PROPRIETAIRE ou l'un de ses représentants, visiter les lieux mis à disposition à tout moment pour s'assurer de leur état et fournira, à

la demande du PROPRIETAIRE, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions de la présente convention.

#### ARTICLE 8.4 : CONFORMITE

Pendant toute la durée de l'occupation, L'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques reste conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé publique.

#### ARTICLE 8.5 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le matériel présent sur le site, à compter de la date d'arrivée des premières installations est sous l'entière responsabilité de L'OCCUPANT et ce, y compris durant l'installation et les périodes où le village est fermé au public.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle, sans recours contre LE PROPRIETAIRE, de tous les dégâts causés dans les lieux occupés du fait de troubles, émeutes, ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

LE PROPRIETAIRE ne peut, en aucun cas et à aucun titre, être tenu responsable des vols, dégradations, vandalismes, catastrophes naturelles dont L'OCCUPANT pourrait être victime.

L'OCCUPANT a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du PROPRIETAIRE, dans un délai de trois jours, à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public objet des présentes.

#### ARTICLE 8.6 : COMMUNICATION

L'OCCUPANT fournira au PROPRIETAIRE tous les éléments de communication nécessaires à la publicité d'événements. Aussi, LE PROPRIETAIRE s'engage à les publier sur les différents supports de communication à sa disposition (panneaux d'affichage, site internet, réseaux sociaux, Voix Romaine, etc.).

L'OCCUPANT fournira au PROPRIETAIRE un bilan chiffré de la fréquentation au terme de la manifestation et un rapport d'activités détaillé (difficultés, points positifs...).

#### ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque année pendant la durée de la présente convention, il appartient à L'OCCUPANT de souscrire une assurance responsabilité civile pour la période d'occupation. Il fournira au propriétaire à la signature de la présente convention, une attestation justifiant de la souscription d'une telle assurance.

#### ARTICLE 10 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par L'OCCUPANT, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord préalable et exprès du PROPRIETAIRE.

#### ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit par LE PROPRIETAIRE en cas de :

- Liquidation judiciaire de L'OCCUPANT,
- Cessation par L'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de L'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- Cession de la convention sans accord exprès du PROPRIETAIRE,

- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités de L'OCCUPANT,
- En cas d'inexécution ou manquement de L'OCCUPANT à l'une de ses obligations prévues aux présentes dispositions, et notamment en cas de non-respect des obligations lui incombant en application de l'article 8 de la présente convention,
- Pour tout motif d'intérêt général.

L'OCCUPANT ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

L'OCCUPANT peut également à tout moment résilier de plein droit la présente convention en le notifiant au PROPRIETAIRE dans la limite de 3 mois à compter de la date de signature par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 12 : NON VALIDITE PARTIELLE**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées comme telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites. Les autres dispositions des présentes gardent toute leur force et leur portée.

**ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente convention, est adressée au domicile du PROPRIETAIRE et de L'OCCUPANT.

**ARTICLE 14 : CONTESTATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

A défaut d'accord amiable, que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

La partie la plus diligente, qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux.

<p>A Lillebonne, le</p> <p>Représentant la société « 1001 concepts »,</p> <p>Monsieur Fabien HAUGUEL.</p> <p>(Signature précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé »)</p>	<p>A Lillebonne, le</p> <p>Le Maire,</p> <p>Monsieur Philippe LEROUX.</p>
--	---

